

[Text]

“Where a person has purchased gasoline on which the tax imposed by Part III has been paid . . .”

The Committee considers that Parliament determined both to give tax relief and the mechanics of granting it. The Committee appreciates that a rebate system may be both easier to administer, and in some respects fairer to some taxpayers, and that the realization of this occurred some little time after the original Regulations were made. Nevertheless, the Act itself does not strike the Committee as authorizing the new system which has been adopted.

Yours sincerely,

G. C. Eglington.

July 4, 1978

Mr. G. C. Eglington,
Counsel,

Standing Joint Committee on
Regulations and Statutory Instruments.

Dear Mr. Eglington:

Thank you for your letter dated May 31, 1978, with further reference to SOR 76-24 and SOR 77-490, Gasoline Excise Tax Regulations, amendment.

As I have mentioned previously, many, if not all, the purchases contemplated by paragraph 47(1)(i) of the Excise Tax Act are from licensees who have not at the time of sale paid tax—payment is not required in law before the end of the month following that in which the sale is made—and the effect of such a sale is simultaneously to impose tax and authorize payment of an amount equal to that tax.

However, I have taken cognizance of the Committee's view that a difference of opinion now exists between it and this Department. I am therefore seeking to have a suitable amendment to the Excise Tax Act introduced by the Minister of Finance for subsequent enactment that would resolve any ambiguity arising from the present wording of section 47(1) of the Act.

Yours truly,

A. E. Hannah
for J. P. Connell.

• 1210

Mr. Baker: Mr. Chairman.

The Joint Chairman (Mr. Baldwin): Yes, Mr. Baker.

Mr. Baker: On this kind of thing where we are really cleaning up, are advising the clean-up of the statute to make it operate as everybody intended it to, or to update a statute so

[Translation]

«Lorsqu'une personne a acheté de l'essence sur laquelle la taxe imposée en vertu de la Partie III a été payé . . .»

Le Comité estime que le Parlement a décidé à la fois d'accorder une réduction fiscale et défini les moyens de le faire. Il comprend bien qu'un système de remise puisse être à la fois d'administration plus simple et, à certains égards, plus équitable envers certains contribuables ce qu'on a réalisé peu après l'adoption du règlement original. Néanmoins, le Comité estime qu'il n'est pas évident que la Loi autorise le nouveau système qui a été adopté.

Veillez agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

G. G. Eglington

Le 4 juillet 1978

Monsieur G. C. Eglington

Conseiller juridique

Comité mixte des Règlements

et autres textes réglementaires

Le Sénat

Ottawa (Ontario)

K1A 0A4

Monsieur Eglington

J'accuse réception de votre lettre du 31 mai 1978 dans laquelle vous faites référence aux DORS/76-24 et DORS/77-490, le Règlement de la taxe d'accise sur l'essence—Modification.

Comme je l'ai déjà mentionné, un grand nombre, sinon la totalité, des achats dont il est question à l'alinéa 47(1)i) de la Loi sur la taxe d'accise sont conclus par des détenteurs de permis qui n'ont pas, au moment de l'achat payé ladite taxe, le paiement n'était pas requis aux termes de la Loi avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel la vente a été effectuée. Cette vente entraîne l'imposition d'une taxe et autorise en même temps le paiement d'un montant égal à cette taxe.

Toutefois, j'ai appris que le Comité estime qu'il y a maintenant divergence d'opinions entre lui et le Ministère. Je cherche donc à élaborer une modification acceptable à la Loi sur la taxe d'accise proposée par le ministre des Finances en vue de son adoption, modification qui supprimera toute équivoque découlant du libellé actuel du paragraphe 47(1) de la Loi.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

M. Hannah
au nom de J. P. Connell.

M. Baker: Monsieur le président.

Le coprésident (M. Baldwin): Oui, monsieur Baker.

M. Baker: Lorsque nous faisons la rédaction ou lorsque nous conseillons la rédaction d'un texte afin qu'il ait la portée voulue ou qu'il remplisse sa fonction administrative, s'agit-il